

Sommaire

Adjoint.e territorial.e d'animation.....	MAJ août 2021.....	p.2
Animateur-ric.e territorial.e.....	MAJ août 2021.....	p.7

Cadres d'emplois d'animation

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint.e territorial.e d'animation	Adjoint.e d'animation	332 à 382	C1
	Adjoint.e d'animation principal 2 ^e classe	334 à 420	C2
	Adjoint.e d'animation principal 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Catégorie B			
Animateur-ric.e	Animateur-ric.e	343 à 503	B1
	Animateur-ric.e principal.e 2 ^e classe	356 à 534	B2
	Animateur-ric.e principal.e 1 ^{re} classe	392 à 587	B3

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de grade

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°2016-596 et n°2016-604 du 12 mai 2016*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-111 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint.e administratif.e de 1^{ère} classe : *décret 2007-116 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006

Les membres du cadre d'emplois d'**adjoint.e territorial.e d'animation** interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils-elles peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les **adjoint.e.s territoriaux d'animation** ont vocation à être placé.e.s sous la responsabilité d'un.e adjoint.e territorial.e d'animation des grades supérieurs ou d'un.e animateur-riche territorial.e et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les **adjoint.e.s territoriaux d'animation** ainsi que les **adjoint.e.s territoriaux d'animation principaux de 2^e et de 1^{re} classe** mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un.e animateur-riche territorial.e, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le domaine de la médiation sociale, les **adjoint.e.s territoriaux d'animation** peuvent participer, sous la responsabilité d'un.e animateur-riche territorial.e ou d'un.e agent.e.s de catégorie A et en collaboration avec les agent.e.s des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2013

Adjoint.e d'animation

Sans concours

Adjoint.e d'animation principal.e de 2^{ième} classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours d'un an minimum de services publics effectifs.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 10 du décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 et art. 11, 12, 12-1 et 12-2 du déc. 2016-596
du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint.e d'animation C1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté, ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e d'animation principal.e 2^eme classe C2
Adjoint.e d'animation Principal.e 2^eme classe C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e d'animation principal.e 1^{re} classe C3

Collectivités territoriales

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692
du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint.e d'animation principal.e 1^{re} classe ou 2^e classe	<p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint.e d'animation.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Animateur-riche catégorie B Décret 2011-558 art. 6
Adjoint.e d'animation principal.e 1^{re} classe ou 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois d'adjoint.e d'animation.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Animateur-riche principal.e 2^e classe catégorie B Décret 2011-558 art. 10

Quotas

Les quotas de promotion interne sont fixés par l'*art. 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010* portant dispositions communes à la catégorie B.

- 1 promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité.

Ou

- taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des animateurs si ce calcul est plus favorable.

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e d'animation - Echelle C1		
1	1 an	332
2	2 ans	333
3	2 ans	334
4	2 ans	335
5	2 ans	336
6	2 ans	337
7	2 ans	342
8	2 ans	348
9	3 ans	354
10	3 ans	363
11	4 ans	372
12	-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e d'animation principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	334
2	2 ans	335
3	2 ans	336
4	2 ans	338
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e d'animation principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-559 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2011-561 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur-ric.e principal.e de 2^e classe : *décret 2011-560 du 20 mai 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'animateur-ric.e principal.e de 1^{re} classe : *décret 2011-562 du 20 mai 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.es de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007 modifié*

Missions

Art. 2 du décret 5011-558 du 20 mai 2011 modifié

Les membres du cadre d'emplois des **animateurs-rices territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils-elles peuvent encadrer des adjoint.e.s d'animation.

Ils-elles interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils-elles peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils-elles interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs-rices territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades **d'animateur-ric.e principal.e de 2^e classe et d'animateur-ric.e principal.e de 1^{re} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils-elles peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoint.e.s au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation. Ils-elles peuvent être chargé.e.s de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils-elles peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils-elles contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnel.le.s intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 8 du décret 2011-558 du 20 mai 2011 modifié

Animateur-riche

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme professionnel classé au moins au niveau IV délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Animateur-riche principal.e 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou d'un diplôme professionnel classé au moins au niveau III délivré dans les domaines correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois ou d'une qualification reconnue comme équivalente par le *décret 2007-196 du 13 février 2007*.
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Collectivités territoriales

Avancement de grade

Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Animateur-riche	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B,</p> <p>○ Avoir atteint le 4^e échelon du grade,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B,</p> <p>○ Justifier de 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade.</p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur-riche principal.e 2^e classe
Animateur-riche principal.e 2^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier de 3 ans au moins de services effectifs en catégorie B,</p> <p>○ Justifier de 1 an au moins dans le 5^e échelon du grade,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier de 5 ans au moins de services effectifs en catégorie B,</p> <p>○ Justifier de 1 an au moins dans le 6^e échelon du grade.</p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Animateur-riche principal.e 1^e classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (animateur-riche) qui sont promu.e.s au 2^e grade (animateur-riche principal.e de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur-riche		Animateur-riche principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon			
- ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon			
	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon			
	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon			
	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon			
	→	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 4 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	→	13 ^e échelon	Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (animateur-riche principal.e de 2^e classe) qui sont promu.e.s au 3^e grade (animateur-riche principal.e de 1^{re} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant : (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Animateur-riche principal.e 2 ^e classe		Animateur-riche principal.e 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	→	9 ^e échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Fonctionnaire catégorie B	<p>○ Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir exercé les fonctions de directeur-riche général.e des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitant.e.s pendant au moins 2 ans.</p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (art. 6 du décret 87-1099) ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</p>	<p>Attaché.e</p> <p>Décret 87-1099 art. 5 et 6</p>



Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 modifié et art. 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Animateur-ric – échelle B1		
1	2 ans	343
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Animateur-ric principal.e 2ème classe – échelle B2		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Animateur-ric principal.e 1ère classe - échelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587